

Décision individuelle N° 2026-113

Pétitionnaire : Office National des Forêts, agence territoriale Alpes-Maritimes Var
Adresse : Nice Leader – Immeuble Apollo, 62 route de Grenoble BP 3260 - 06205 NICE cedex 3
Nature de la demande : Travaux forestier dans le cœur de Parc national
Nom du projet : Exploitation forestière
Localisation : Forêt communale de Saorge, parcelle forestière n°15

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4, R331-18, R331-19 et R331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du Code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 2 juillet 2019,

Vu la décision n°2019-314 du 03 juillet 2019 autorisant l'ONF à procéder à l'exploitation forestière de la parcelle n°15 de la forêt communale de Saorge ainsi que la décision modificative 2020-76 du 25 mai 2020,

Considérant la demande formulée en date du 9 mars 2026 par Madame Volff Laura, responsable de l'unité territoriale des Paillons à la Roya au sein de l'ONF,

Considérant que cette demande est identique en tout point aux demandes donnant lieu à la décision n°2019-314 et à la décision modificative 2020-76 et qu'elle ne nécessite pas une nouvelle consultation du conseil scientifique,

Considérant qu'il s'agit d'une sapinière ligure mélangée, traitée en futaie jardinée pied à pied,

Considérant que la coupe jardinatoire vise à prélever des arbres de différents calibres tout en consolidant l'équilibre sur le long terme de la structure jardinée, via la recherche d'acquisition de la régénération et du flux de perches ; et que les composantes de la biodiversité associées aux arbres de plus fort diamètre et au bois mort feront l'objet d'une attention privilégiée,

Considérant que l'aménagement forestier de la forêt communale de Saorge précise les principes d'exploitation suivants, directement issus de la sylviculture Laurens : (i) préserver les gros bois, très gros bois et très très gros bois structurants, (ii) préserver les lisières internes et externes, (iii) non agrandissement des trouées, (iv) prélèvement des gros bois sur perches, petits bois et bois moyens et (v) prélèvement énergétique des bois moyens situés en étage dominant,

Considérant qu'il s'agit d'une coupe préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale remarquable (Tétras-Lyre, Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm, Loup et Buxbaumie verte),

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

1.1. L'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Dominique Paget, Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes/Var, est autorisé à effectuer des travaux dans le cœur du Parc national du Mercantour ayant pour objet l'exploitation forestière de la parcelle 15 de la Forêt Communale de Saorge.

1.2. Tels que déclarés par le bénéficiaire, les travaux forestiers autorisés sont prévus selon les caractéristiques suivantes :

Parcelle	
Surface de la parcelle (ha)	42,27 ha
Surface à parcourir (ha)	21,49 ha (cf carte d'aménagement ci-après)
Type de peuplement	sapinière ligure mélangée, traitée en futaie jardinée pied à pied
Type de coupe	coupe jardinatoire visant à prélever des arbres de différents calibres tout en consolidant l'équilibre sur le long terme de la structure jardinée, via la recherche d'acquisition de la régénération et du flux de perches ; et les composantes de la biodiversité associées aux arbres de plus fort diamètre et au bois mort feront l'objet d'une attention privilégiée
Essences récoltées	Sapin, Epicéa, Mélèze
Volume* sur pied (m ³)	9 450 m ³
Volume* sur pied (m ³ /ha)	450 m ³ /ha
Volume* présumé réalisable (m ³)	entre 1260 et 1365 m ³
Volume* présumé réalisable (m ³ /ha)	entre 60 et 65 m ³ /ha
Estimation du % de volume* prélevé	15 %

(*) Les volumes concernent uniquement les essences objectifs exploitables et sont estimés à la date présumée de l'exploitation.

1.3. Tels que déclarés par le bénéficiaire, les moyens de mise en œuvre prévus sont les suivants :

- débardage au tracteur avec utilisation de la route forestière du Caïros et de la traîne existante en limite des parcelles 14 et 15 (plan d'aménagement joint),
- stockage des bois le long de la route forestière du Caïros, au débouché de la traîne et de la route forestière.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales*

2.1. Le bénéficiaire est tenu d'associer le service territorial concerné du Parc national du Mercantour aux différentes réunions de chantier, notamment à celles d'ouverture et de réception, après remise en état des lieux.

A cette occasion, les agents de l'ONF et/ou du Parc national procéderont aux balisages temporaires éventuellement nécessaires à la préservation des enjeux naturalistes présents dans le périmètre du chantier.

Contacts :

- Service territorial Roya-Bévéra
cheffe de S.T : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr)
adjointe : BENSA Rozen (rozen.bensa@mercantour-parcnational.fr)
service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr

2.2. Les résultats du martelage effectué de concert avec le service territorial concerné du Parc national du Mercantour seront communiqués au siège de l'Établissement public du Parc avant le démarrage effectif des travaux.

2.3. Les modalités d'exploitation particulières relatives à « l'organisation des travaux d'exploitation », à « certains habitats, micro-habitats et stades de sénescence » et à « certaines espèces remarquables » devront être stipulées dans le contrat d'approvisionnement, le permis d'exploiter ou tout autre document équivalent, délivré par le bénéficiaire à l'attributaire de la coupe.

2.4. La présente décision vaut autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres motorisés nécessaires à l'exploitation, exclusivement sur les pistes et traînes existantes

- *Prescriptions particulières à l'organisation des travaux d'exploitation*

2.5. La création de traînes est autorisée selon le plan annexé à la présente. La largeur des traînes n'excédera pas 3 m. Aucune stabilisation pérenne de la bande de roulement par des engravements n'est autorisée. La fermeture des traînes par des merlons de terre ou des blocs rocheux est impérative dès la réception de la coupe. Sur les portions les plus pentues, des rémanents de coupe seront disposés à intervalles réguliers afin, le cas échéant, de limiter les risques d'érosion. »

2.6. Les rémanents seront uniquement démembrés, sans autre traitement. Les souches de résineux ne seront pas systématiquement arasées de manière à fournir du bois mort sur pied. Les éventuelles purges seront également laissées sur place, sans être tronçonnées, pour préserver les plus grandes longueurs de bois mort au sol.

2.7. Les bois exploités seront évacués avant le 1^{er} mai ou après le 1^{er} septembre pour éviter de piéger les insectes saproxyliques au moment de l'essaimage.

2.8. Au cours de l'exploitation les mesures les plus appropriées devront être prises pour éviter toute circulation automobile non autorisée.

2.9. La remise en état devra être effective et complète, au plus tard à la date de réception des travaux par l'ONF. Elle devra comporter : l'évacuation des déchets, la remise en état de la place de dépôt par régalage des ornières si besoin, la remise en état des sentiers et pistes (régalage, réfection d'ouvrages de franchissement), évacuation des engins d'exploitation, fermeture des traînes par un merlon de terre ou des blocs.

- *Prescriptions particulières concernant certains habitats, micro-habitats et stades de sénescence*

2.10. Un pré-inventaire des arbres à loge a été réalisé par les agents du Parc. Ces arbres seront à préserver (carte ci-après).

2.11. Tous les arbres morts au sol - chablis récents inclus - et sur pied seront conservés quels que soient les diamètres, à condition qu'ils ne constituent pas un danger réel pour la sécurité publique (30 m de la route forestière ou du sentier inscrit au PDIPR).

2.12. Un minimum de 7 arbres « bio » par hectare sera conservé dont au moins 2 des essences objectifs exploitables répondant aux critères définis dans le tableau ci-dessous. Ces objectifs pourront être adaptés lors du martelage avec les agents du Parc national pour tenir compte du peuplement d'origine.

	Absence de signes de sénescence	Avec au moins deux signes de sénescence
Sapin, Epicéa, Pin sylvestre, Pin d'Alep, Pin pignon, Pin maritime, If	Diamètre minimum 70 cm	Diamètre minimum 50 cm
Mélèze, Pin cembro, Pin à crochets, Chêne blanc, Chêne sessile, Hêtre, Erable sycomore, Erable plane, Erable à feuilles d'obier, Tilleul, Frêne, Peuplier et autres feuillus	Diamètre minimum 50 cm	Diamètre minimum 30 cm

Le contrôle se fera a posteriori en comparant l'inventaire par essence et catégorie de diamètre des arbres « bio » et du bois morts sur pied selon les catégories précisées ci-avant et les résultats de martelage (à communiquer au parc avant le début du chantier)

2.13. Les peuplements feuillus et les mégaphorbiaies dans tous les vallons et ravins seront préservés au moyen de la mise en œuvre d'abattages directionnels, débusquages des bois abattus et dépôts des rémanents hors de ces zones. Un balisage temporaire des limites de ces milieux pourra être préalablement par les agents du Parc national.

- *Prescriptions particulières concernant certaines espèces remarquables*

2.14. Les prescriptions complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre (voir carte jointe) :

Parcelle	Espèce	Habitat	Prescriptions
15	<u>Coléoptères saproxyliques patrimoniaux</u> <i>Acanthocinus reticulatus</i> <i>Ampedus erythrogonus</i> <i>Ampedus melanurus</i> <i>Ampedus nigrinus</i> <i>Callidium aeneum</i> <i>Carabus violaceus piceus</i> <i>Cortodera femorata</i> <i>Denticollis rubens</i> <i>Dolotarsus lividus</i> <i>Epiphaniis cornutus</i> <i>Hylis foveicollis</i> <i>Mycetina cruciata</i> <i>Mycetochara thoracica</i> <i>Nalassus alpigradus</i> <i>Oxymirus cursor</i> <i>Platycerus caprea</i> <i>Zilora obscura</i>	Bois mort sur pieds et au sol	Mise en place d'un îlot de sénescence. Un balisage temporaire des limites de ces milieux pourra être installé préalablement par les agents du Parc national.

Parcelle	Espèce	Habitat	Prescriptions
15	<i>Buxbaumia viridis</i>	Bois au mort au sol et anciennes souches	L'espèce a été contactée sur l'ensemble de la parcelle. Le bois mort au sol sera préservé de toute dégradation par un abattage directionnel, débusquage des bois abattus et dépôts des rémanents hors des zones de bois mort, particulièrement dans les thalwegs

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 août 2026 au 31 décembre 2028. Chaque année les travaux seront réalisés uniquement entre le 15 août et le 31 décembre.

Article 4 : Mesures de contrôle

4.1. Une copie de la présente autorisation sera affichée de manière permanente sur le lieu des travaux.

4.2. La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 07/05/2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

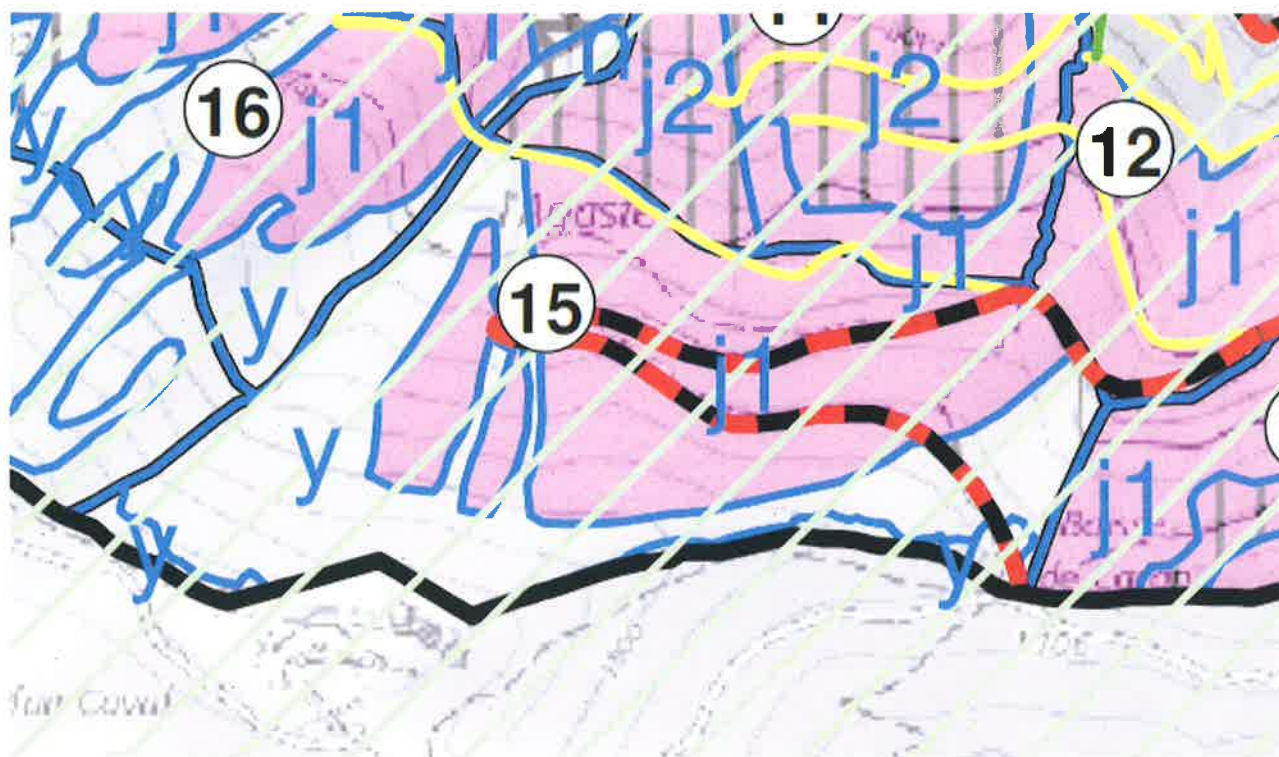


Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Roya Bévéra

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



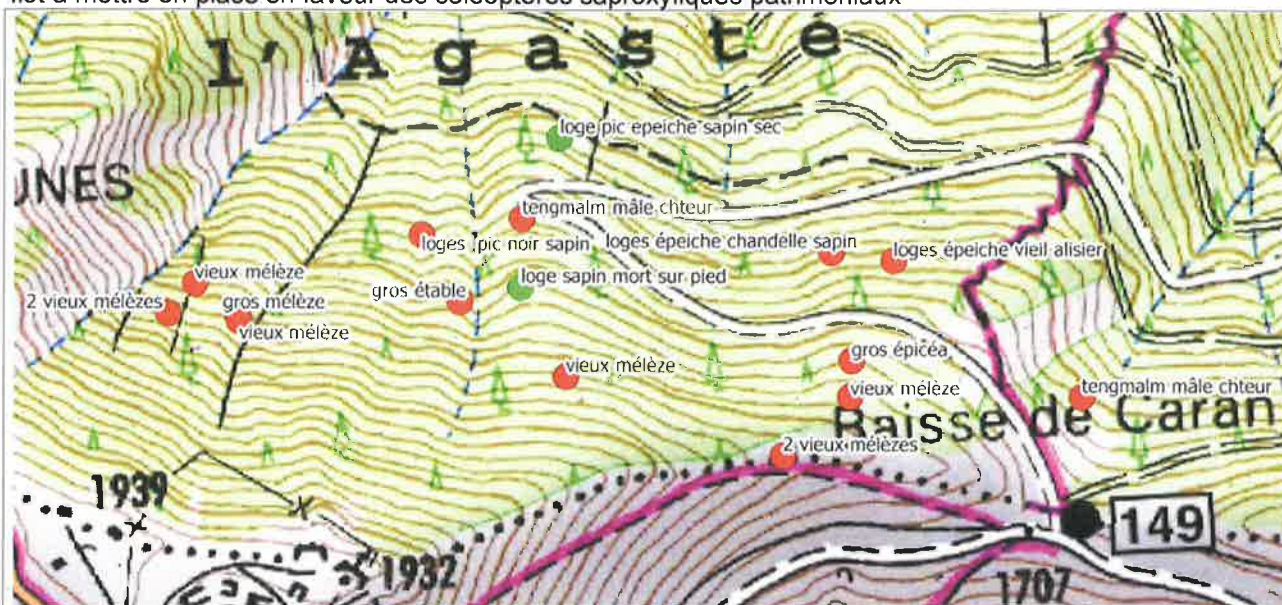
Groupe IRRj 512,58 ha avec coupes 140,95 ha sans coupe 371,63 ha		Groupe ILS 45,07 ha	Groupe HSY 1556,84 ha
Groupe TAIS 338,70 ha		Groupe HSN 1685,35 ha	
Groupe ATT 522,20 ha		non boisé 974,14 ha	boisé 711,21 ha

Desserte forestière

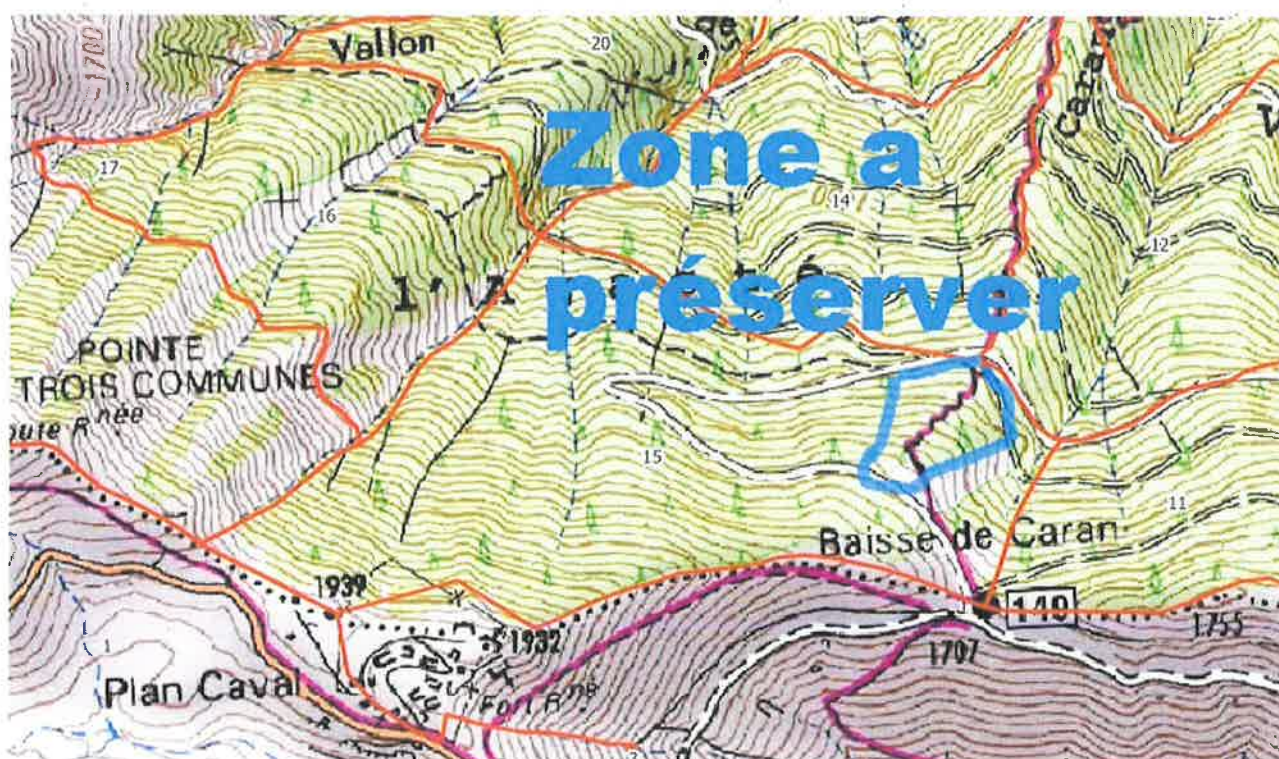
- accessible aux grumiers
- accessible aux camions
- accessible aux tracteurs

Carte d'aménagement forestier (extrait concernant la parcelle 15)

lot à mettre en place en faveur des coléoptères saproxyliques patrimoniaux



Inventaire des arbres à loge à préserver



PLAN ANNEXE (article 2.5) – localisation des traînes (trait violet)

